

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 8 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2408).
2. — Dépôt de rapports (p. 2408).
3. — Dépôt d'un avis (p. 2408).
4. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2408).
Discussion générale: MM. André Fosset, rapporteur de la commission des lois; Maurice Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères; Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés; André Armengaud.
Art. 1^{er}:
Amendements de M. André Fosset. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2:
Amendement de M. André Fosset. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3:
MM. André Armengaud, Henri Longchambon, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 4:
Amendement de M. André Fosset. — Adoption.
Amendements de M. André Fosset et de M. Henri Longchambon. — MM. le rapporteur, Henri Longchambon, Louis Gros, le général Antoine Béthouart, Edouard Le Bellegou, le secrétaire d'Etat, Léon Motais de Narbonne, Abel-Durand. — Adoption.

- Adoption de l'article modifié.
Sur l'ensemble: M. Edouard Le Bellegou.
Adoption du projet de loi.
5. — Accession des salariés français d'outre-mer au régime de l'assurance volontaire vieillesse. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2417).
Discussion générale: M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Art. 1^{er}:
Amendement du Gouvernement. — MM. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés; le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2:
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Amendements du Gouvernement et de M. Léon Messaud. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 bis (amendement du Gouvernement):
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 3: adoption.
Adoption de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
 6. — Motion d'ordre (p. 2420).
 7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2420).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Yvon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi relatif aux transports maritimes d'intérêt national (n° 362, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Errecart un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 113, 1961-1962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 118 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Errecart un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 112, 1961-1962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 119 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Cornat un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement électrique, adopté par l'Assemblée nationale (n° 90, 1961-1962).

L'avis sera imprimé sous le n° 117 et distribué.

— 4 —

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer [n°s 1, 4, 6, 7, 19, 98 et 106 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, le projet de loi qui revient en discussion devant nous aujourd'hui a fait l'objet, lors de la première lecture, d'un débat assez ample pour qu'il ne soit pas nécessaire que j'en reprenne l'analyse devant le Sénat.

A un texte gouvernemental de caractère très général, notre assemblée, faisant siennes les suggestions de sa commission des lois ainsi que de nombreuses propositions déposées par plusieurs de nos collègues, avait apporté un contenu plus précis dont la lecture des débats à l'Assemblée nationale m'a permis

de constater qu'il fut, en règle générale, fort bien accueilli de nos collègues du Palais-Bourbon. A son tour, l'Assemblée nationale a, en amendant le texte issu des délibérations du Sénat, apporté des précisions et des compléments dont j'estime qu'ils constituent un apport très heureux à l'enrichissement du texte. Votre commission des lois vous en proposera l'adoption, sous réserve de quelques modifications de pure forme, uniquement destinées à obtenir une adaptation meilleure au texte d'ensemble.

Quatre modifications importantes ont cependant été apportées par l'Assemblée nationale au texte du Sénat. Votre commission des lois vous propose de retenir intégralement trois d'entre elles.

La première consiste en la suppression de l'article 1^{er} bis, qui avait été adopté par le Sénat en séance publique sur un amendement déposé par notre collègue Carrier au nom de la commission des affaires étrangères. Cette disposition avait été incluse dans le projet de loi pour rendre possible, en attendant le vote de la loi de finances prévu à l'article 4, la remise immédiate aux personnes intéressées d'avances sur les prestations que les ressources à dégager de cette loi de finances permettraient de leur fournir. Au moment où le Sénat l'avait adoptée, cette disposition constituait une précaution judicieuse; mais depuis lors, est intervenue la discussion du projet de loi de finances pour 1962 et M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés a très justement fait observer que ce projet comportait des dotations permettant de fournir immédiatement l'intégralité des prestations.

Dans ces conditions, l'article 1^{er} bis ne se justifie plus, étant précisé toutefois qu'en vertu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, la présente loi ne pourra être définitivement adoptée qu'après le vote de la loi de finances pour 1962. Votre commission des lois et aussi, d'après les informations qu'aimablement a bien voulu me communiquer son rapporteur, votre commission des affaires étrangères, qui avait pris l'initiative de cette disposition, vous proposent d'en accepter la suppression.

C'est une suite analogue que nous vous proposons de donner à la suppression votée par l'Assemblée nationale de l'article 1^{er}. Cet article avait également été inclus en séance publique à la suite d'un amendement de la commission des affaires étrangères. Au plan financier interne, les dispositions de cet article pourraient être appliquées puisque les crédits sont disponibles, mais la date de leur application est fonction de la conclusion définitive d'un accord diplomatique et leur inclusion dans la loi ne peut avoir pour effet de modifier cet état de choses. Aussi est-il raisonnable d'en accepter la suppression.

La troisième modification importante votée par l'Assemblée nationale, que votre commission des lois vous propose de retenir intégralement, a trait à l'exercice des pouvoirs spéciaux prévus à l'article 2. Il vous souvient qu'après une discussion assez ardue le Gouvernement avait accepté une limitation très précise de l'objet de ces pouvoirs spéciaux: statut des fonctionnaires, droit au travail. En revanche, en dépit des suggestions initiales de votre rapporteur, M. le secrétaire d'Etat avait fortement insisté pour qu'aucune limitation ne fût apportée à la durée d'un an d'exercice de ces pouvoirs spéciaux, ce délai étant, affirmait-il, indispensable au Gouvernement pour accomplir la tâche qu'il se devait d'assumer en ce domaine. Moins convaincant — ou moins convaincu — devant l'Assemblée nationale, il a finalement dû se résigner à cette limitation. Comme elle va très exactement dans le sens des préoccupations exprimées par le Sénat, votre commission des lois ne peut que vous engager à l'approuver, non sans garder pour l'avenir le souvenir de la valeur qu'il convient d'attacher à certaines affirmations gouvernementales.

La seule des modifications importantes apportées par l'Assemblée nationale que votre commission vous propose de ne pas reprendre intégralement est celle qui concerne l'indemnisation des biens. Lors de la première lecture, votre rapporteur, se plaçant sur un plan technique, avait, au cours de la discussion générale, formulé l'avis que ce projet concernant l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer n'avait pas à poser le problème de l'indemnisation des biens, mais, par contre, il avait demandé que solennellement le Gouvernement s'engageât à protéger les biens et assurât qu'il n'écartait pas *a priori* l'hypothèse d'une indemnisation. Sur la proposition, fort éloquemment défendue, de M. Longchambon, le Sénat vota au second alinéa de l'article 1^{er} du projet une disposition qui faisait obligation au Gouvernement de déposer dans les six mois un projet de loi organisant l'indemnisation des biens perdus.

L'Assemblée nationale, tout en admettant que le problème de l'indemnisation ne pouvait être passé sous silence, estima ne pouvoir se montrer aussi catégorique. Aussi ne reprit-elle pas le texte du Sénat, mais elle fit précéder le cinquième alinéa de cet article 1^{er}, qui traite des indemnités à verser aux personnes ne pouvant se reclasser dans l'activité économique, de la formule : « l'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée ».

L'idée elle-même a paru raisonnable à votre commission, qui vous proposera d'en reprendre le fond. Il lui paraît cependant qu'elle ne trouve pas très bien sa place à l'article 1^{er}, dont l'objet est d'énumérer les principales mesures à prendre pour l'accueil et la réinstallation des personnes, et non pour la protection ou l'indemnisation des biens.

En revanche, l'article 4, dans son deuxième alinéa, dont la rédaction, acceptée par l'Assemblée nationale, est due à vos travaux, concerne les biens, puisqu'il prévoit qu'une loi déterminera les mesures à prendre pour assurer leur protection. Dès lors, il semble plus logique de n'aborder le problème de l'indemnisation des biens perdus qu'après qu'il ait été traité des mesures à prendre pour assurer leur protection, conférant ainsi à une éventuelle indemnisation le caractère d'ultime phase des manifestations de la solidarité nationale. C'est pourquoi votre commission vous proposera de revenir pour l'essentiel à la rédaction donnée par le Sénat au cinquième alinéa de l'article 1^{er}, d'adopter celle donnée par l'Assemblée nationale au deuxième alinéa de cet article et de reporter à l'article 4 l'évocation du problème de l'indemnisation.

Soucieuse de réaliser une synthèse entre les préoccupations, d'apparence parfois contradictoires, exprimées dans les deux assemblées du Parlement, elle vous demandera d'accepter sa rédaction, dont elle n'ignore pas qu'elle présente certaines imperfections, mais dont elle a le sentiment qu'elle répond à la fois au désir de ceux qui entendent que ne risque pas d'être écartée l'éventuelle nécessité d'un recours à l'indemnisation et à l'inquiétude de ceux qui redoutent que lui soit trop tôt reconnu un caractère inéluctable.

Ce faisant, vous permettrez, je le souhaite, qu'intervienne enfin un texte que les rapatriés attendent avec impatience ; ils comprendraient mal que des querelles portant sur des principes dont l'application ne peut être immédiate retardent la mise en œuvre de mesures qui s'imposent, elles, d'extrême urgence.

C'est pourquoi, au nom de votre commission des lois, et sous réserve des amendements qu'elle vous demande d'y inclure, je vous propose d'adopter le texte du projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères.

M. Maurice Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours du débat qui eut lieu devant le Sénat le 12 octobre 1961, votre commission des affaires étrangères s'exprimait ainsi dans son rapport pour avis.

« Il eût été souhaitable que l'indemnisation fût envisagée dans son ensemble en accordant aux rapatriés la qualité de sinistrés leur permettant ainsi de bénéficier d'un régime comparable aux dommages de guerre. Des événements récents et dont la responsabilité ne leur incombe pas devraient leur permettre d'obtenir ces droits.

« Il eût été souhaitable également que l'indemnisation des dommages de spoliation fût envisagée dans le cadre de la loi du 28 octobre 1946 concernant l'indemnisation des spoliations basées sur la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, complétée par les textes de 1951. »

Votre commission, sur ces deux points essentiels, maintient sa position. Pour étayer son raisonnement, elle s'appuie : sur le rapport de M. le professeur de Vernejoul au Conseil économique et social quant au problème des biens spoliés ; sur les indications contenues dans les interventions qui ont été faites, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, dans la discussion générale de ce projet et qui toutes ont principalement porté sur l'indemnisation des biens ; sur le préambule de la Constitution de 1946 qui a lié la notion de solidarité à celle d'égalité de tous les Français devant les charges résultant d'une calamité nationale, qui porte la date du 27 octobre 1946 et sur le texte de la loi n° 46-2385 sur les dommages de guerre, qui est né directement de ce préambule et qui porte la date du 28 octobre 1946. C'est en vertu de ces textes que votre commission revendiquera pour les rapatriés le droit à réparation intégrale.

Le problème demeure donc et il se représentera devant le Parlement, car votre commission pense que cette œuvre de justice est due à cette fraction de la nation française constituée par des Français qui résidaient outre-mer, encouragés dans leur action par tous les Gouvernements français qui se sont succédé jusqu'ici.

Nous avons à examiner aujourd'hui en seconde lecture le projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Les rapatriés déjà en grand nombre attendent avec une certaine impatience que l'accueil et la réinstallation entrent dans le domaine des réalisations immédiates.

L'Assemblée nationale, sur proposition de M. Le Douarec, a introduit dans le premier alinéa de l'article 1^{er} la notion de solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946. Pour ces motifs et devant l'urgence et l'importance des problèmes à résoudre dans l'immédiat, votre commission des affaires étrangères, après avoir pris connaissance des modifications et amendements qui vous sont proposés par votre commission des lois, vous demande de les accepter.

Elle accepte la suppression, après explication fournie par M. le secrétaire d'Etat à votre rapporteur pour avis, des articles 1 bis et 1 ter qui avaient été retenus par le Sénat à sa demande en première lecture. En contrepartie, elle demande à M. le secrétaire d'Etat de confirmer au Sénat que les prêts de reconversion sur biens fonciers ruraux qui avaient été supprimés pour la Tunisie seront repris dès promulgation de la présente loi.

Par ailleurs, votre commission souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat précise sa position quant à l'aide que pourront recevoir les personnes morales spoliées qui désirent se reconverter en métropole et qui ne peuvent le faire en ne bénéficiant que du décret du 15 avril 1960 qui tend à l'équipement de certaines régions sous-industrialisées.

C'est sous ces réserves que votre commission vous propose d'adopter le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais vous donner quelques brèves explications avant d'aborder l'ensemble des amendements proposés par votre commission.

La rapporteur de votre commission des lois a indiqué d'abord que le Gouvernement avait demandé la suppression de l'article 1^{er} bis proposé par M. Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères. Je vous rappelle, sur ce point, ma position qui est extrêmement simple : aujourd'hui, alors que je n'ai pas pu l'affirmer à l'époque à M. Carrier, le Gouvernement dispose d'un certain nombre de moyens financiers qui lui permettent de payer intégralement l'ensemble des prestations et, par voie de conséquence, le problème des avances ne se pose plus. C'est au vu de ces apaisements que j'ai donné à l'Assemblée nationale, que l'article 1^{er} bis a été supprimé.

En ce qui concerne l'article 1^{er} ter, M. le rapporteur Fosset vous a indiqué tout à l'heure qu'en effet il n'y avait là aucun problème de crédits, les sommes étant inscrites dans le budget, mais qu'il s'agissait de réaliser effectivement un accord diplomatique, et ce, en fonction des différents accords qui allaient intervenir pour les paiements qui devraient être effectués. Ce que je puis dire ici à la tribune, en répondant à la question qui vient d'être posée par M. le rapporteur pour avis Carrier, c'est que, dès la promulgation de la loi, le Gouvernement entendra reprendre les prêts de reconversion.

En ce qui concerne l'article 2, j'avais effectivement demandé au Sénat de maintenir la délégation de pouvoirs, sinon dans son étendue juridique, du moins dans sa durée.

L'Assemblée nationale, par un vote que vous connaissez, a refusé dans un premier temps la délégation de pouvoirs et, à l'issue d'une deuxième lecture, une sorte de transaction est intervenue limitant la durée de cette délégation de pouvoirs à la période de l'intersession, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril.

Je dois avouer, mesdames, messieurs, que cette restriction dans la durée de la délégation de pouvoirs ne m'apporte pas toutes les satisfactions que j'aurais voulu et ceci dans le seul intérêt des rapatriés. J'ai parfaitement conscience de la complexité des textes qu'il me faudra prendre et je crains fort que ce délai ne soit vraiment très court.

D'autre part et surtout, je l'avais déjà indiqué au Sénat et je le redis aujourd'hui devant vous, il me faudra peut-être modifier un certain nombre de textes promulgués parce que, à la lumière de l'expérience, il s'avérera que certaines améliorations

sont nécessaires, en sorte que j'ai accepté un peu contrit la restriction de la durée dans la délégation des pouvoirs et je ne crois pas que le Sénat doive avoir sur ce point quelque complexe. Je pense, au contraire, qu'à l'égard des rapatriés, il a manifesté une intention qui paraît parfaitement louable.

Cela dit, et afin de ne pas remettre en cause un équilibre déjà un peu précaire, le Gouvernement s'est incliné devant cette délégation restreinte, qui obligerait d'ailleurs vraisemblablement à ne pas élaborer tous les textes dans les délais voulus et à déposer un certain nombre de projets de loi, ce qui allongera — je le crains — les délais qui nous paraissent nécessaires pour régler les problèmes difficiles des rapatriés.

Enfin, le dernier amendement proposé par M. le rapporteur est relatif au problème dont nous avons beaucoup débattu : celui de l'indemnisation des biens. Sur ce point, je voudrais rappeler rapidement au Sénat la position du Gouvernement à l'issue des différents débats qui ont eu lieu à la fois devant votre Haute assemblée et devant l'Assemblée nationale.

Le présent texte de loi est consacré à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer parce que c'est le plus urgent. Les Français qui arrivent aujourd'hui sur le quai de Marseille ou ailleurs et qui n'ont qu'une valise à la main ont une préoccupation essentielle dont nous avons parfaitement conscience : c'est de trouver tout de suite une situation et un logement. La priorité à la fois économique — j'allais dire humaine — et financière, car cela coûtera de l'argent, est donc consacrée à l'accueil et à la réinstallation.

Alors, m'a-t-on dit, excluez-vous dans l'avenir tout principe d'indemnisation ? Le Gouvernement réitére qu'il ne l'exclut pas et qu'une fois que ces problèmes d'accueil et de réinstallation seront réglés — j'ai dit que leur solution pouvait demander un certain temps ; c'est la raison pour laquelle j'avais combattu l'amendement de M. Longchambon qui impartissait un délai de six mois qui, honnêtement, me paraissait trop court — il faudra peut-être examiner à nouveau le problème dans un texte de loi séparé. Les termes qui ont été employés par l'Assemblée nationale reflètent très exactement ce point de vue : « L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée... ». Cela veut dire qu'on n'en parle pas dans le présent projet de loi, mais que l'éventualité n'est pas du tout exclue pour l'avenir et que cela fera l'objet d'un texte de loi séparé.

M. le rapporteur Fosset, à mon accord sur les principes, a estimé que la rédaction juridique de ce cinquième alinéa de l'article 1^{er} n'était pas très satisfaisante. J'en conviens très volontiers avec lui. A cette rédaction qui a cependant recueilli une majorité à l'Assemblée nationale, M. le rapporteur Fosset oppose un nouvel amendement qui tend à supprimer cette partie de phrase au cinquième alinéa de l'article 1^{er} et à insérer un nouvel alinéa à l'article 4. J'aurai l'occasion, au moment où cet amendement sera discuté, de m'en expliquer.

La seule réserve que je formule, puisque nous sommes d'accord sur les principes, est de vous demander s'il est bon de remettre en chantier, par le jeu des navettes, un problème sur lequel l'Assemblée nationale a eu quelques difficultés à s'exprimer clairement. Ne craignez-vous pas qu'à la veille de la fin de cette session parlementaire l'accumulation des navettes fasse que nous ne dépassions les délais légaux et que, finalement, nous nous séparions sans nous être mis d'accord sur un texte précis.

Je préférerais — M. le rapporteur m'a posé la question et je lui ai répondu très franchement — que le texte de l'Assemblée nationale soit maintenu. Toutefois, le Sénat est parfaitement libre et je m'en remettrai à sa sagesse pour apprécier le choix à définir entre le maintien du texte de l'Assemblée nationale et l'amendement de M. Fosset.

Telles sont les explications que j'avais à vous fournir. Un certain nombre de sénateurs ont indiqué le désir évident des rapatriés de disposer très vite d'un texte. C'est vrai, je le sens tous les jours. J'entreprends d'ailleurs dès maintenant un voyage dans la région de Marseille où séjournent, vous le savez, beaucoup de rapatriés ; leur détresse, les lettres qu'ils m'écrivent et leur situation sont tellement inquiétantes que j'ai estimé de mon devoir d'aller sur place pour prendre contact avec les réalités et essayer de résoudre les problèmes.

Il faut très vite élaborer un texte ; que ce texte ne donne pas entière satisfaction, ne soit pas parfait, j'en conviens. C'est dans la réalité quotidienne qu'il pourra être apprécié selon la façon dont il sera appliqué et dont, en fin de compte, il profitera aux rapatriés.

Je précise, en terminant, qu'en dehors des réserves que je viens de formuler sur l'amendement de M. Fosset, tous les autres amendements déposés par votre commission des lois sont acceptés par le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Nous avons, l'autre jour, à l'occasion du débat budgétaire, envisagé la question des crédits mis à sa disposition. A la suite de discussions entre la commission des finances et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons accepté votre budget sous réserve de certaines précisions administratives.

La question qui me préoccupe est la suivante : vous avez besoin de personnel de qualité car les problèmes à régler sont des problèmes humains et sociaux qui varient avec chaque réfugié. Il vous faut donc un personnel ayant une connaissance parfaite, non seulement de tels problèmes, mais également des conditions dans lesquelles les rapatriés ont quitté tel ou tel territoire.

Or, nous croyons savoir que vous éprouvez encore quelques difficultés en ce qui concerne le transfert de ce personnel à votre administration. Je regrette que M. le secrétaire d'Etat aux finances ne soit pas là pour nous confirmer qu'il était capable de mettre à votre disposition le personnel qu'il doit désigner car il me paraît fondamentalement que les ordres donnés par le Gouvernement à des fonctionnaires mis à la disposition de votre département soient exécutés. Je sais bien qu'il se pose des problèmes d'indices ou des problèmes de rémunérations pour certains d'entre eux, mais il me semble que, dans une pareille matière, vous devez avoir les moyens, tous les moyens.

Vous avez dit vous-même, lorsque vous êtes venu la première fois devant nous, que vous n'accepteriez pas de poursuivre votre tâche si ces moyens ne vous étaient pas donnés. Nous vous demandons de nous dire clairement s'ils vous sont accordés. Dans la négative, nous dirons avec force à vos collègues du Gouvernement ce que nous pensons de leur manque de correction à votre égard. (Applaudissements.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Armengaud sur la question précise que m'a posée. Vous savez en effet que votre haute assemblée a émis un vœu qui m'a semblé parfaitement légitime afin que le recrutement des fonctionnaires supplémentaires qui me sont indispensables soit effectué parmi des personnels disponibles et, de préférence, rapatriés eux-mêmes. C'est ce que j'ai l'intention de faire et ce qui est déjà fait pour partie. La question précise que vous me posez vise un accord que j'ai passé avec M. le ministre des finances et qui tend à muter ou à affecter à mon ministère 54 agents de l'office des changes. Ces agents vont être mis à ma disposition. Vous vous en doutez, il est tout à fait normal que le secrétaire d'Etat vérifie, non pas la compétence, mais l'âge de ces fonctionnaires, les possibilités pour eux de venir s'intégrer d'une façon durable dans ses services. Le ministère des finances va me communiquer une liste de 80 personnes ; elle me permettra d'exercer un choix.

J'indique à M. Armengaud qu'une première liste de dix personnes est arrivée hier. Je vais ainsi pouvoir, à l'intérieur de cette liste, d'ores et déjà recruter un certain nombre d'agents.

Pour les autres, j'ai un engagement formel du ministère des finances, en particulier de M. Giscard d'Estaing, qui y veille personnellement, qui est parfaitement solidaire du Gouvernement sur ce point et qui fait tout ses efforts pour aboutir au résultat que nous souhaitons tous. Une liste de soixante-dix personnes va m'être communiquée à la fin de cette semaine ou la semaine prochaine. Que M. Armengaud soit donc apaisé : je pourrai recruter les cinquante quatre agents dont je dois vous dire, en toute objectivité, que je n'ai pas insisté pour qu'ils viennent dans mes services tant que la loi de finances n'est pas définitivement votée. D'ailleurs, je ne disposerai de crédits qu'à partir du 1^{er} janvier. Mais il est évident que, dans les quinze jours qui précèdent la fin de l'année, il faut agir avec beaucoup de célérité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France pourront bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Ce concours se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la Nation.

« Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des prestations temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales, ainsi que des secours exceptionnels.

« Des programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction d'un contingent supplémentaire de logements pour les rapatriés. Le financement de ces programmes sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

« L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée, des indemnités particulières pourront cependant être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés, en particulier les ascendants de victimes de guerre qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité.

« Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat.

« Le secrétariat d'Etat aux rapatriés devra assurer le patronage des Français rapatriés. »

Les trois premiers alinéas de cet article ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. André Fosset, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Les programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction de contingents supplémentaires de logements pour les rapatriés. Le financement de ces contingents sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. L'Assemblée nationale avait substitué une autre rédaction à celle du Sénat en raison de son souci de ne pas voir les rapatriés bénéficier de programmes spéciaux de logements dans lesquels ils se retrouveraient tous ensemble, mais plutôt de voir adjoindre des contingents spéciaux aux programmes de construction de logements de l'Etat.

Ce souci exprimé par l'Assemblée nationale est partagé par votre commission.

Cependant, l'amendement adopté en séance par l'Assemblée nationale n'a pas tenu compte très exactement de la rédaction du texte primitif et il s'est produit une confusion entre le mot « programme » et le mot « contingent ». C'est pour rétablir cette précision que votre commission des lois vous propose cet amendement.

J'ajoute qu'à l'article indéfini « des » programmes, nous avons substitué l'article défini « les » programmes, voulant ainsi marquer qu'il s'agissait des programmes bénéficiant de l'aide de l'Etat. Mais il va de soi — ceci pour répondre à une préoccupation exprimée tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat — qu'il s'agit non pas de demander l'adjonction de contingents de logements pour les rapatriés à tous les programmes de constructions financés avec l'aide de l'Etat, mais simplement d'ajouter des contingents à certains des programmes de construction de logements financés avec l'aide de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Compte tenu de la rectification donnée *in fine* par M. le rapporteur, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le quatrième alinéa est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 2, M. André Fosset, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Cet amendement a un objet secondaire que j'aborderai, si vous me le permettez, en premier lieu. Il s'agit de supprimer la disposition particulière qui a été incluse dans le cinquième alinéa par l'Assemblée nationale et qui vise notamment les ascendants de victimes de guerre.

La commission partage bien entendu l'avis de l'Assemblée nationale sur l'intérêt qu'il y a à prévoir des indemnités pour les ascendants des victimes de guerre, mais elle a aussi le souci de conserver au texte sa portée générale et d'éviter, par conséquent, que soient visés des cas particuliers qui pourraient, *a contrario*, nuire à d'autres cas particuliers.

C'est la raison pour laquelle, sur ce point, elle vous demande le rétablissement du texte qui avait été voté primitivement par le Sénat. Nous ajoutons cependant l'adverbe « notamment » pour bien marquer que les cas visés ne comportent aucune exclusive.

L'objet essentiel de cet amendement est de supprimer la disposition suivante votée par l'Assemblée nationale : « l'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée ». J'ai indiqué dans mon exposé lors de la discussion générale que le problème de l'indemnisation ne paraissait pas avoir sa place logique dans l'article 1^{er} qui traite des dispositions à prendre pour favoriser l'accueil et la réinstallation des personnes et qui ne vise pas les biens. Cela a été sans doute — M. le secrétaire d'Etat l'a laissé entendre à cette tribune — le moyen commode d'éviter un débat difficile à l'Assemblée nationale. Il nous paraît tout de même plus logique de lier les dispositions concernant les biens à celles qui, à l'article 4, visent leur protection.

C'est donc dans un souci de logique que nous vous proposons de ne viser l'indemnisation des biens qu'à l'article 4 en précisant que le désir de votre commission est de réaliser une synthèse entre les préoccupations exprimées au sein de cette Assemblée et celles qui ont été formulées à l'Assemblée nationale, pour aborder ce problème avec beaucoup de prudence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, sur la partie de l'amendement qui tend à supprimer les mots « des ascendants », M. le rapporteur rejoint tout à fait la préoccupation du Gouvernement qui est naturellement la mienne. J'ai en effet déclaré à l'Assemblée nationale que le Gouvernement n'était pas du tout contre les ascendants, mais qu'il lui paraissait un peu ridicule de limiter aux ascendants un texte de portée générale alors que les orphelins et bien d'autres personnes peuvent en bénéficier.

L'Assemblée nationale ne m'avait pas suivi sur ce point. Je suis heureux de voir que le Sénat se rapproche du point de vue du Gouvernement. Il accepte donc l'amendement de la commission.

Quant à l'autre partie de l'amendement, qui tend à supprimer les mots « l'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée » et à leur substituer un texte dont M. le rapporteur parlera tout à l'heure à l'article 4, je m'en suis très clairement exprimé devant le Sénat il y a quelques instants. Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur à cet égard : la rédaction ne satisfait personne. Cependant, elle a le mérite d'avoir été votée par l'Assemblée nationale, de sorte que si le Sénat venait à la maintenir, il éviterait des navettes successives qui pourraient rencontrer quelques difficultés.

En fait, ma préoccupation rejoint assez celle de M. le rapporteur puisque nous sommes d'accord sur les principes. Mais je souhaiterais, ne prenant pas fermement position sur ce point et m'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, qu'on ne touchât pas au texte accepté par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le cinquième alinéa est donc ainsi rédigé.

Le sixième alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3 M. André Fosset, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le septième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. L'Assemblée nationale, en ajoutant à notre texte initial cette phrase : « Le secrétariat d'Etat aux rapatriés devra assurer le patronage des Français rapatriés », a eu le souci bien compréhensible d'éviter que les rapatriés n'aient à s'adresser à de multiples administrations, par conséquent de marquer que le secrétariat d'Etat est chargé de la centralisation.

Outre que la formule employée par l'Assemblée nationale a paru à votre commission un peu contestable, il lui a semblé évident, dès lors qu'existait un secrétariat d'Etat aux rapatriés, que les mesures à prendre pour l'accueil et la réinstallation des rapatriés relevaient de cette administration et que cette disposition n'ajoutait rien au texte si ce n'est le risque de voir un texte de loi interférer sur la définition des structures gouvernementales, ce qui ne paraît pas particulièrement opportun.

C'est la raison pour laquelle votre commission propose de supprimer cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le septième alinéa est donc supprimé.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Les articles 1^{er bis} et 1^{er ter} ont été supprimés par l'Assemblée nationale. Je n'ai pas d'amendement tendant à les reprendre. Nous passons donc à l'article 2.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et avant le 24 avril 1962, celles des mesures mentionnées à l'article 1^{er} qui sont du domaine de la loi et relatives aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, et les principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale.

« Les ordonnances prises en vertu du présent article seront déposées devant le Parlement pour ratification au plus tard deux mois après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 4 M. André Fosset, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le dernier membre de phrase du premier alinéa :

« ... ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. En ajoutant à la fin du premier alinéa de l'article 2 « les principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale », l'Assemblée nationale a voulu serrer de plus près le texte de l'article 34 de la Constitution. C'est une proposition légitime à laquelle votre commission des lois s'associe.

Mais, là encore, l'amendement a été adopté en cours de discussion et n'a pas tenu compte de l'ensemble des dispositions grammaticales de l'article. C'est donc simplement pour les rétablir que nous vous proposons cet amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le premier alinéa ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire non visé à l'article 1^{er}.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions selon lesquelles pourront bénéficier de certaines ou de la totalité des mesures prévues par la présente loi des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifient cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question au sujet de la rédaction du deuxième alinéa de l'article 3. Cet alinéa vise le cas d'un certain nombre d'étrangers auxquels le Gouvernement considère qu'il doit apporter éventuellement une aide comparable à celle qu'il apporte aux Français visés à l'article 1^{er} et qui auront dû quitter, à un moment ou à un autre, les territoires sous tutelle française.

Etant donné que l'article 3 a été modifié, en accord avec le Gouvernement, pour viser le cas des Français qui ont dû quitter, à la suite d'événements politiques, des pays autres que ceux visés à l'article 1^{er}, la rédaction actuelle de l'article 3 concernant les étrangers paraît maintenant ambiguë.

Il faut donc que vous précisiez, dans une déclaration, que le deuxième alinéa de l'article 3 ne vise que les étrangers qui auront résidé dans les territoires visés à l'article 1^{er}, et non d'autres territoires visés à l'article 1^{er} de l'article 3.

M. Henri Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon. Monsieur le président, je voudrais formuler quelques observations et demander au Gouvernement quelques explications sur l'alinéa 1^{er} de l'article 3.

Cet alinéa résulte du vote par le Sénat d'un amendement proposé par la commission de législation, la commission des affaires étrangères et la commission des affaires économiques, lesquelles ne voulaient pas que soient créées différentes catégories de Français à l'étranger, les uns ayant, de par la loi, le droit de faire appel à la solidarité nationale, les autres, toujours de par cette loi, n'en ayant pas la possibilité.

Le Gouvernement a accepté cet amendement et, il semble bien, dans l'esprit où nous le lui avons proposé. Il l'a accepté d'une manière ferme dans ses déclarations et dans son application pour les Français rapatriés d'Egypte, pour les Français rentrant d'Algérie aussi. Nous lui avons demandé, par exemple, s'il envisagerait de l'étendre aux Français récemment rapatriés du Congo belge. A ce moment-là, nous n'avons pas reçu de réponse de sa part.

J'admets que cette question pouvait exiger de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés certaines réflexions et certain examen pour le cas où il accepterait de ranger ceux-ci parmi les bénéficiaires de la loi. Je souhaiterais aujourd'hui savoir quelle est la position du Gouvernement quant à l'interprétation du paragraphe 1^{er} de l'article 3 sur le point que je viens de soulever.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord répondre à M. Armengaud que le Gouvernement est tout à fait d'accord avec son interprétation du texte qui, en effet, pouvait présenter des difficultés. La pensée du Gouvernement rejoint exactement la sienne.

En ce qui concerne la question de M. Longchambon, j'ai eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que le Gouvernement n'entendait couvrir que les territoires prévus — je m'en suis expliqué à l'article 1^{er} — et qui étaient sous souveraineté, mandat ou tutelle de la France. Par voie de conséquence, il n'entendait pas couvrir d'autres territoires avec la seule exception prévue précisément à l'article 3, qui permettait au Gouvernement d'étendre à des pays tout entiers la portée du texte prévu pour les pays non visés à l'article 1^{er}.

J'ai cité explicitement l'Algérie, étant donné les cas douloureux devant lesquels nous nous trouvions, et l'Egypte, pour des raisons que j'ai précisées.

Je ne peux pas affirmer que le texte va couvrir l'ensemble d'autres territoires, mais il peut se poser des cas personnels douloureux dans des pays où des Français se sont donné du mal et ont exercé des activités dans l'intérêt même de la France. Il est tout à fait vraisemblable que, cas par cas, coup par coup, le Gouvernement puisse, par décret, prévoir certains cas d'expansion qui seraient examinés dans les conditions que vous avez indiquées tout à l'heure. Je pense que ma réponse satisfait M. Longchambon. Je ne peux pas lui promettre une indemnisation totale au cas où il faudrait couvrir l'ensemble des pays, mais, par le canal de l'article 3, les cas particulièrement douloureux seront couverts en vertu du texte.

M. Henri Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon. Cas particuliers, coup par coup, si ce sont des cas individuels je vous vois mal prenant un décret nominatif pour tel ou tel Français. Nous ne demandons pas, bien sûr, que la loi couvre en principe un pays quelconque, les rapatriés de n'importe quel pays du monde, cela est bien évident. Mais nous demandons que ce cas particulier, ce coup par coup s'applique à certains événements ou à certaines régions précises, avec la possibilité de faire bénéficier en tout ou en partie par la suite, avec possibilité de restreindre dans l'application les mesures que vous prendrez et par la suite d'exiger, par le décret lui-même qui étendra le principe aux Français rapatriés du Congo belge le bénéfice de la loi, d'exiger qu'à l'intérieur de cette extension les Français intéressés répondent à telle ou telle condition ; nous sommes bien d'accord. Mais une procédure par laquelle on voudrait dire que M. Untel résidant à Léopoldville est habilité à bénéficier de la loi me paraît absolument impraticable pour vous-même.

Je vous demande de réfléchir à ce problème très important.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. La question soulevée par M. Longchambon est importante. Nous savons tous ce qui se passe au Congo ex-belge. Les nouvelles récentes publiées dans les journaux nous font savoir que les Français vont être, comme les Belges, obligés de quitter certaines régions.

J'ai eu l'occasion de déjeuner hier avec un de mes collègues belges député qui est directeur d'une banque belge et a de très importants intérêts au Congo. Il ne m'a pas caché l'inquiétude qui se manifestait dans telle région de ces territoires. Il ne m'a pas caché non plus qu'il était persuadé qu'un grand nombre de Belges et de Français seraient obligés de les quitter.

Il me semble normal, étant donné la rédaction de l'article 3, que vous disiez clairement que des Français du Congo ex-belge pourront bénéficier des dispositions de la loi et que le Congo ex-belge fait partie des pays auxquels devront s'appliquer les dispositions que vous venez d'évoquer.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne peux pas répondre que je vais couvrir le Congo belge, ce n'est pas possible, mais je dis que des Français du Congo belge pourront, coup par coup, être couverts. Je reconnais que l'observation de M. Longchambon pose un problème juridique : on ne peut pas viser des cas particuliers à l'intérieur d'un décret et on ne peut pas régir les « coup par coup » par un décret personnel. Je suis bien d'accord qu'il y a un problème juridique, mais je ne peux pas prendre d'engagement collectif pour l'ensemble du Congo belge par un décret.

M. Henri Longchambon. Je comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne voulez pas prendre l'engagement de couvrir tous les Français rentrant du Congo belge. Nous sommes d'accord !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?... Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Une loi de finances dégagera, dans les six mois, les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

« La défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus ainsi que les opérations financières qui en résultent seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi. »

Par amendement n° 5 M. André Fosset, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Une loi de finances, dont le projet devra être déposé au plus tard le 30 juin 1962, dégagera les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. L'Assemblée nationale a voulu marquer une limite de délai pour l'intervention de la loi de finances prévue à cet article 4. C'est pour préciser davantage ce que devraient être ces limites que votre commission vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 4 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6 M. André Fosset, au nom de la commission de la législation, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Une loi distincte fixera, en tant que de besoin, les modalités et conditions de l'indemnisation de ceux des biens qui, appartenant aux personnes susvisées, devraient être considérés comme définitivement abandonnés ou perdus. »

J'indique immédiatement au Sénat que, par sous-amendement n° 7, M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, suggère, dans le texte proposé par l'amendement n° 6 de M. Fosset, au nom de la commission des lois, pour l'alinéa 3, nouveau, de l'article 4, de supprimer les mots : « en tant que de besoin... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Nous avons, sur ce problème, déjà été battus. Il s'agit de l'évocation du problème de l'indemnisation. J'ai dit tout à l'heure dans mon exposé général que la commission des lois convenait volontiers que son texte n'attei-

gnait pas la perfection. Mais son souci a été moins d'atteindre la perfection que de réaliser une synthèse entre les différentes préoccupations exprimées.

Lorsqu'on évoque le problème de l'indemnisation, il y a deux préoccupations qui peuvent apparaître et qui ne me semblent pas contradictoires : celle de veiller à ce que l'indemnisation ne soit pas écartée — elle a été exprimée avec beaucoup de vigueur au sein de cette Assemblée — et celle qui a été exprimée à l'Assemblée nationale de ne pas voir dès maintenant, à un moment qui serait jugé trop proche, reconnaître un caractère absolument inéluctable à l'indemnisation sans qu'auparavant toutes les mesures soient prises pour favoriser l'accueil et la réinstallation des rapatriés et pour assurer la protection des biens.

C'est donc avec le souci de réaliser un accord qui évite de différer trop longtemps le vote de ce texte que votre commission vous propose d'accompagner la reconnaissance d'une nécessité éventuelle d'indemnisation d'une série de réserves qui permettent que ne soit pas indiqué dès maintenant que le Parlement lui reconnaît un caractère inéluctable.

Je vous demande donc d'adopter le texte de la commission sans l'amender, car j'ai le sentiment que cette adoption permettra le vote définitif du texte, alors que, si l'on supprimait ces réserves, il serait peut-être à craindre qu'on n'aboutisse à un texte qui donnerait moins satisfaction aux préoccupations exprimées dans cette enceinte.

M. le président. Je donne la parole à M. Longchambon, auteur du sous-amendement.

M. Henri Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, la commission des affaires économiques, qui m'a demandé de déposer cet amendement, reste sur la position qu'elle a manifestée lors de la première lecture, dans cette Assemblée, par le dépôt d'un amendement qui exigeait qu'une loi distincte fixât les conditions et qui demandait que cette loi fût présentée par le Gouvernement au Parlement dans un délai de six mois.

La commission des affaires économiques entend que le principe de l'indemnisation ne soit pas rejeté et qu'une loi spéciale, autre que la loi actuelle, en règle les dispositions et les modalités. Elle convient aujourd'hui que le délai de six mois qu'elle avait fixé au Gouvernement pour élaborer un tel projet de loi était peut-être un peu trop court. C'était plus l'expression d'un vœu qu'une obligation, car nous n'avons aucun moyen d'obliger le Gouvernement à déposer tel projet de loi dans un délai que nous lui fixerions.

La commission, aujourd'hui, accepte d'abandonner cette disposition, contre laquelle M. le secrétaire d'Etat s'était élevé, mais elle demande que, dans cette loi, le principe de l'indemnisation soit maintenu. « Réservé », a-t-on dit à l'Assemblée nationale ? Il s'agit de savoir s'il est réservé dans le temps et dans les modalités à étudier ou s'il est réservé dans les intentions.

Or, nous ne voulons pas qu'il soit réservé dans les intentions. En cela, nous sommes en plein accord avec la commission, saisie au fond ; en plein accord certainement aussi avec le Sénat, si l'on se réfère à son vote formel en première lecture.

Je ne suis pas juriste de profession, mais l'on comprendrait mal que l'on dise qu'une loi fixera « en tant que de besoin ».

En tant que de besoin, c'est évident, et c'est en tant que de besoin qu'une loi devra s'adapter. C'est au moment où le Parlement en discutera qu'elle sera adoptée en tant que de besoin. Les termes « en tant que de besoin » me paraissent superfétatoires, à moins que l'on veuille indiquer nettement une réserve d'intention. Nous pensons qu'un jour ou l'autre il faudra certainement s'occuper d'indemnisation, et c'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques m'a demandé de déposer ce sous-amendement à l'amendement de la commission des lois, auquel elle se rallie entièrement par ailleurs.

M. le président. Par conséquent, le sous-amendement est maintenu.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur l'amendement de la commission de législation et sur le sous-amendement de notre collègue, M. Longchambon.

Il se pose évidemment là une question essentielle. M. le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, a formulé deux affirmations

sur ce problème de l'indemnisation. Il nous a dit, en premier lieu, que cette question n'était pas envisagée dans ce texte, qu'elle devait faire l'objet d'autres discussions et que nous devions donc nous limiter à l'objet même du projet qui est relatif à l'accueil des Français rapatriés.

Vous avez raison, monsieur le secrétaire d'Etat. Si nous avions, au Parlement, l'initiative du dépôt de projets de loi, l'initiative de discussions qui seraient conclues par un vote et non pas seulement par un simple passage à l'ordre du jour à la suite de la discussion d'une question orale, vous auriez raison de nous renvoyer à un autre texte. Seulement nous sommes bien obligés au moment où l'on vient, pour la première fois, d'instaurer au sein du Parlement un grand et utile débat au sujet des rapatriés, de vous dire à propos de ce texte qui a pour objet l'accueil des rapatriés en métropole qu'il est peut-être un ordre de priorité à respecter.

N'oublions pas de rappeler les principes indispensables pour d'autres occasions qui vont venir.

Vous avez reconnu qu'il se posait une question urgente. Cette urgence, ne la malmenez pas en créant, en recréant, en renouvelant des navettes, car nous risquerions de dépasser la limite de la session. Là, je vous dis non ! Si l'intention du Gouvernement est que le texte aboutisse selon la procédure prévue par nos règlements et la Constitution, il peut très bien y parvenir. N'oublions pas, mes chers collègues, que nous avons à discuter avant la fin de la session de textes certes très importants qui vont faire l'objet de navettes, comme ceux qui concernent les Comores ou l'extension du périmètre de protection des monuments historiques. (Sourires.) Si nous avons du temps à consacrer à l'examen de ces textes, ne croyez-vous pas, puisque vous dites vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est un problème urgent et humain, que nous pourrions trouver le temps nécessaire pour mettre au point définitivement le texte concernant les rapatriés ? Ne parlons donc pas de navettes et du temps qui est nécessaire.

Vous avez reconnu que ce texte était urgent, car vous prenez connaissance, vous le sentez bien, du caractère humain du problème qui se pose.

Vous partez demain — vous venez de l'annoncer — pour les régions méridionales où se trouvent beaucoup de nos compatriotes. Mes collègues députés et sénateurs vous inviteront à voir, à Toulon, comment certains d'entre eux sont installés, plus ou moins bien, dans des baraquements qui appartenaient autrefois à la marine. Vous constaterez comment arrivent — « arrivent » est une expression — à survivre un certain nombre de rapatriés. Vous en verrez probablement beaucoup d'autres.

Ce qui me fait retirer de votre voyage une réelle satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que ces rapatriés auxquels vous allez apporter l'assurance que vous allez faire quelque chose pour eux, car vous êtes vraiment convaincu de cette nécessité, vont vous parler des biens qu'ils ont perdus. Ces rapatriés, qui vivent dans des baraquements où on leur refuse l'eau et l'électricité, car ils en sont là et vous le savez, vous diront les uns et les autres qu'ils ont laissé un bien, qu'ils ont perdu quelque chose qu'ils possédaient, car ils n'étaient pas tous des clochards — permettez-moi cette expression — avant d'arriver à Toulon ou sur les quais de Marseille ; ils n'étaient pas dénués de tout.

C'est pourquoi, lorsque vous venez dire qu'il faut disjoindre ces dispositions, je ne puis que vous répondre que vous disjoignez « l'impossible ».

La vie humaine, c'est cela. L'homme vit sur terre avec des biens, peu ou prou. Ils vous en parleront. Vous entendez dégager des problèmes de priorité. Mais gouverner et administrer, c'est savoir hiérarchiser les besoins et rendre chronologiques vos décisions.

Alors, ne dites pas que vous ignorez les autres. Vous les ignorez si peu, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez amélioré votre texte. Il revient devant le Sénat amélioré, qu'il s'agisse des biens des personnes physiques ou des personnes morales.

Oh ! ne croyez pas, mes chers collègues, qu'il s'agit ici de défendre les biens des grosses sociétés. Dès qu'on parle de personnes morales, on a toujours présent à l'esprit la société anonyme, au capital comportant un nombre de zéros impressionnant à la droite d'un chiffre. Seulement il existait aussi beaucoup d'exploitations familiales, organisées sous forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés civiles ou encore en copropriété. Il s'agit de personnes morales à tout petit capital, alors que des personnes physiques peuvent être beaucoup plus riches.

Je puis vous dire combien vous avez effectivement touché le fond du problème lorsque vous avez répondu à M. le député

Abdessalam, qui avait déposé un amendement et l'a retiré à la suite de vos déclarations dont je vous félicite et dont je prends acte. Vos déclarations à l'Assemblée nationale sur ce point ont fait la preuve que le Gouvernement et vous-même vous aviez saisi la réalité du problème, c'est-à-dire l'existence de personnes physiques et de personnes morales.

Mais si vous voulez que nous allions vite — et il faut aller vite — il faut également agir dans l'honnêteté et sans malentendu. Le seul moyen de réaliser quelque chose, c'est de faire vite, clair et net. Un résultat, issu de compromis, qui laisse subsister une ambiguïté ou une équivoque, ce n'est pas aller vite ; c'est créer la difficulté pour demain. C'est la mauvaise difficulté, celle qu'on ne peut pas résoudre.

En ce qui concerne le problème de l'indemnisation, nous ne nous félicitons pas du compromis qui a été obtenu à l'Assemblée nationale, car ce compromis est en réalité le résultat d'une équivoque. Il a été voté parce que les uns y voyaient quelque chose et les autres autre chose. Croyez-vous que ce soit un bon résultat ?

Je dis que c'est un mauvais résultat, car vous laissez subsister dans l'esprit de chacun que son point de vue, que sa vérité a triomphé alors qu'en réalité on a abouti à quelque chose de faux.

Notre collègue M. Longchambon vous le disait. Les uns y ont vu une réserve dans le principe, les autres une réserve dans l'exécution. Vous croyez que c'est là faire œuvre législative ?

Que la commission des lois à laquelle j'ai appartenu pendant des années m'en excuse, mais ce texte maintient l'ambiguïté et l'équivoque.

On vient de vous le dire : qu'est-ce que cette expression qui figure dans le projet : « en tant que de besoin » ? La loi est nécessaire ou elle ne l'est pas, mais elle ne décide pas « en tant que de besoin ». C'est là une locution adverbiale dont nous connaissons le sens et la portée, mais qui ne peut pas s'appliquer à un texte de loi. Si la loi est inutile, ne la faisons pas. Si elle est nécessaire, elle ne peut être faite « en tant que de besoin ». Elle doit répondre aux nécessités et à son objet. Alors, cette expression « en tant que de besoin » qui résulte d'un compromis, supprimons-la !

Il se peut encore — vous l'avez d'ailleurs spécifié — que vous vous réserviez non seulement l'exécution de l'indemnisation, mais encore l'étude et la décision sur le principe. Alors là, dites-le clairement, car si M. le secrétaire d'Etat part demain en voyage, moi, j'en reviens ; je suis descendu d'avion voilà quarante-huit heures. Je viens de les voir, ces gens spoliés, définitivement spoliés !

A ceux-là, dites leur : « Attendez, nous nous occupons de ceux qui arrivent dénués de tout, ils ont la priorité ». Cela, ils le comprendront, mais ne leur dites pas : « Nous attendrons également de savoir si vous aurez ou si vous n'aurez pas droit à quelque chose » !

Des gens ont été spoliés de leurs biens en 1958. D'autres ont été totalement pillés en 1959, qui sont ceux que vous voyiez revenir, ruinés, sur les quais de Bordeaux, de Marseille ou d'ailleurs. A ceux-là, vous viendrez leur dire : « Nous allons réfléchir, non pas seulement pour savoir à quel rang vous serez indemnisés, à quel rang vous aurez droit à quelque chose de notre sollicitude, de cette fameuse solidarité, mais pour savoir si celle-ci s'appliquera également aussi à vous ? »

Vous savez comment les choses se sont passées en octobre 1959. Des Français exploitaient des propriétés. On est venu leur dire : « Vous les avez acquises des mains du Gouvernement français, représenté par votre résident. Votre acquisition est mauvaise. Partez ! Laissez sur place les tracteurs, les machines. Laissez vos biens, laissez tout, et puis partez ! » Ils sont à l'hôtel depuis octobre 1959 ou chez des amis.

Il y a également les transporteurs que l'on a ruinés, à qui l'on a retiré toute autorisation de transport. Ils attendent depuis 1956 que vous veniez leur dire : « Je vais encore réfléchir au principe de l'indemnisation » et que vous leur demandiez encore d'attendre ; n'oubliez tout de même pas qu'ils le font depuis des années. Mais que vous veniez leur dire : « Vous n'aurez jamais droit à rien, ou tout au moins je me réserve de le décider », alors non !

C'est pour cela — je l'avoue — que j'étais satisfait de l'amendement proposé par la commission des lois, car ce qu'on avait fait à l'Assemblée, c'était évidemment à la condition — comme notre commission des affaires économiques l'a bien montré — que l'on n'inclue pas encore un ver dans le fruit, qu'on n'ajoute pas cette locution adverbiale « en tant que de besoin », qui

ne veut rien dire, qui contredit même l'intention qui se trouve à la base de la rédaction de ce texte.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande avec insistance, au nom de nos compatriotes qui ont été spoliés — ils veulent bien attendre, mais qu'on ne remette pas en cause, en quelque sorte, le fondement de leurs droits — de décider qu'une loi, qui interviendra dans un délai que l'on ne fixe plus, déterminera tout de même ces droits.

Entendons-nous bien sur le mot « indemnisation ». Je veux clarifier son sens.

« Indemnisation » n'a jamais voulu dire que quiconque rentrera aura le droit de se faire rembourser totalement de ce qu'il possédait. Cela n'est venu à l'idée de personne. Il s'agit de biens perdus, a-t-on écrit dans un premier texte. Bien sûr, il y aura un établissement public chargé de la gestion des biens abandonnés, mais il faudra pourtant prévoir une indemnisation pour ceux qui ont été ruinés, qui ont tout perdu.

Voilà ce que cela veut dire. Alors ne mettez pas « en tant que de besoin ».

C'est la raison pour laquelle j'insiste auprès du Sénat pour que l'amendement de M. Longchambon soit voté. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le général Béthouart.

M. le général Antoine Béthouart. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit tout à l'heure qu'au cas où il y aurait divergence avec le texte de l'Assemblée nous risquerions de voir intervenir une navette qui pourrait empêcher la loi d'être votée avant la fin de la session.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il serait absolument inconcevable que ce projet de loi ne soit pas définitivement voté par le Parlement avant la fin de la session. Ce n'est concevable ni par les rapatriés ni par vous-même.

Je suis sûr que le Sénat sera prêt à accepter toutes les propositions relatives à l'organisation de son travail. Je vous demande de faire également, de votre côté, tout le nécessaire pour que ce texte soit voté avant la fin de la session, ce qui est absolument indispensable.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera l'amendement proposé par notre collègue, M. Longchambon.

Nous comprenons bien quelles sont, à cet égard, les préoccupations du Gouvernement. Lors de son audition pas nos commissions, M. le Premier ministre nous a indiqué qu'admettre le principe de l'indemnisation totale de l'ensemble des biens perdus aboutirait à faire entrer notre pays dans un processus d'inflation très grave.

Je crois que le texte tel qu'il nous est proposé, même en supprimant les mots véritablement assez curieux dans une loi : « en tant que de besoin », laisse malgré tout au Gouvernement bien des moyens de se défendre.

En effet, nous pensons bien, comme on l'a indiqué tout à l'heure, que l'indemnisation n'est pas obligatoire pour tout le monde et ne peut couvrir la totalité de la valeur des biens perdus. Mais il y a dans le projet de loi soumis au Parlement et dans le texte actuellement proposé par notre commission, des modalités et des conditions grâce auxquelles le Gouvernement ne sera pas désarmé ; les indemnisations pourront toujours être limitées dans leur ampleur, le Gouvernement disposant de l'article 40 de la Constitution.

On pourra donc restreindre dans une mesure équitable et compatible avec nos possibilités financières les indemnisations envisagées. Il n'est pas moins certain qu'il y a des cas dans lesquels, bien que le principe de la loi soit le reclassement des rapatriés dans l'économie française, soit l'indemnisation est absolument inévitable, car le défaut d'indemnisation conduirait à une injustice inacceptable.

C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement qui a été soutenu par notre collègue M. Longchambon, en y ajoutant cette considération supplémentaire qu'une loi — on faisait tout à l'heure appel aux juristes, celui qui parle à l'heure actuelle est bien modeste à cet égard — ne peut pas porter dans son texte l'expression imprécise « en tant que de besoin ». Le Gouvernement ayant la possibilité sur le plan financier, qui le préoccupe légitimement, grâce aux armes que lui donne la Constitution, de limiter très exactement les cas dans lesquels les indemnisations auront lieu, il n'y a aucun danger

à voter le texte qui a été proposé par la commission en acceptant également le sous-amendement de M. Longchambon, c'est-à-dire en faisant disparaître les mots « en tant que de besoin » ; conserver ces mots serait du plus fâcheux effet dans l'esprit des rapatriés de plus, je ne crois pas qu'il y ait dans les mots « en tant que de besoin » une protection véritablement efficace pour quiconque, même pas pour le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Je serais très mal placé pour défendre une rédaction dont j'ai dès l'origine convenu qu'elle ne me donnait pas satisfaction ; je ne la défendrai donc pas.

Cependant, je crois devoir appeler l'attention du Sénat sur l'amélioration que constitue, par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale, le changement de place donné à l'évocation du problème de l'indemnisation. Je rejoins sur ce point entièrement ce que disait tout à l'heure M. le président Léon Gros. C'est une amélioration qui, à nos yeux, est considérable et nous souhaiterions beaucoup qu'elle pût être définitivement adoptée. Or, le risque d'un texte qui ne comporte strictement aucune réserve sur la décision de voir fixer par une loi les modalités d'indemnisation est que ce texte soit totalement remis en question par l'Assemblée nationale.

C'est contre ce risque que je me permets très modestement de mettre en garde notre Assemblée, car je crois que votre rapporteur, comme ceux de nos collègues qui se sont exprimés, ont le même avis sur la question. C'est pour essayer de donner à cet avis l'expression la plus complète possible que nous avons cru prudent d'ajouter une réserve dont je conviens qu'elle n'a pas une portée très précise, mais dont je pense qu'elle peut favoriser l'adoption d'un texte et la reconnaissance d'un principe auquel nous sommes attachés et qui risque d'être remis en question si aucune réserve ne l'accompagne.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement ?

M. André Fosset, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Henri Longchambon. Je maintiens également mon sous-amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne veux pas reprendre des explications que le Gouvernement a déjà fournies, mais je voudrais vous indiquer que la rédaction de l'amendement de la commission des lois n'est pas la rédaction du Gouvernement, puisque le Gouvernement vous a dit tout à l'heure, par ma bouche, qu'il souhaitait le maintien sur ce point du texte de l'Assemblée nationale. Par conséquent, il s'agit là d'une concession que la commission de législation a faite par rapport au texte de l'Assemblée et qui se situe à mi-chemin entre le texte de l'Assemblée nationale et l'amendement de M. Longchambon.

La commission de législation, M. Fosset vous l'a dit, a eu le souci de chercher un point d'équilibre et il faut tenir compte de ces circonstances.

L'Assemblée nationale, et il suffirait de reprendre les débats au *Journal officiel* pour s'en convaincre, a émis des points de vue très différents de ceux qui ont été exprimés ici et il faut tenir compte des voix qui ont voté l'amendement dont je vous ai parlé tout à l'heure ; je précise que les voix du groupe socialiste ont été accordées, et je le dis à M. Le Bellegou.

Nous sommes devant un équilibre fragile et si votre haute Assemblée supprimait les mots « en tant que de besoin », il est vraisemblable que nous aurions encore des navettes et que le texte ne serait pas définitif. Voilà l'argument que vient de vous exposer M. Fosset et le souci d'efficacité qu'évoquait tout à l'heure M. Gros.

Quelle est la position du Gouvernement ? Je vais la répéter une fois de plus. Votre rapporteur vous a indiqué que le paragraphe 2 de l'article 4 avait un objet très précis, la protection des biens. Vous avez voulu que les biens qui se trouvent actuellement en territoire étranger ou territoire devenu indépendant fassent l'objet d'un texte de loi distinct pour les protéger et fassent éventuellement l'objet de négociations, ainsi que je l'ai déclaré à la tribune. En l'état actuel des choses, le Gouvernement n'exclut pas du tout le principe de l'indemnisation, je l'affirme à M. Gros. Nous n'avons jamais dit cela ; ce sont les circonstances futures qui dicteront la conduite du Gouvernement. Cela veut dire que vous avez inscrit dans le texte les biens devant être considérés comme définitivement abandonnés ou perdus. Or, ils ne le sont pas à l'heure où je parle.

M. Etienne Le Sassiér-Boisauné. Si ! Certains le sont.

M. Louis Gros. Il y a déjà des biens définitivement perdus.

M. le secrétaire d'Etat. Je reconnais très volontiers qu'en effet les propriétaires n'ont plus aucune jouissance sur ces biens. Mais, juridiquement — c'est très théorique — en Tunisie, un certain nombre de cultivateurs exploitent encore leurs terres qui ne sont donc pas définitivement perdues, pour l'instant.

Les mots « en tant que de besoin » ont pour but de préciser que, dans les circonstances futures, le jour où il n'y aura plus de discussion possible, le jour où ces biens seront définitivement perdus ou abandonnés, alors le problème pourra se poser à nouveau.

Je rappelle à M. Gros la situation de l'Allemagne. Je ne veux pas faire de comparaison entre l'immigration allemande et le rapatriement des Français. Je me place seulement sur le terrain des principes. L'Allemagne réinstalle ses rapatriés en attendant le jour où les biens seront définitivement perdus ou spoliés. Elle considère qu'en l'état actuel des choses, tel n'est pas le cas pour les biens de l'Allemagne de l'Est.

C'est cette hypothèse juridique qui guide notre position. Si les circonstances l'exigent, nous verrons si le principe de l'indemnisation pourra être retenu dans des conditions déterminées et diverses. C'est ce que signifient les mots « en tant que de besoin ». Je reprends l'argument de M. Fosset qui a déclaré que le texte protège les biens, n'écarte pas du tout *a priori* l'indemnisation, mais que celle-ci n'est pas forcée à l'heure où je parle.

Voilà exactement la position du Gouvernement. Si vous votez le texte intégral de la commission des lois, je peux dire, sans préjuger la décision de l'Assemblée nationale, que ce texte pourra être accepté et que le projet pourra devenir définitif. Au contraire, si nous supprimons les mots « en tant que de besoin », cela risque de provoquer des navettes.

Sur ce point, je redis au nom du Gouvernement que nous acceptons l'amendement de M. Fosset, au nom de la commission de la législation, mais que nous vous demandons de repousser le sous-amendement de M. Longchambon.

M. Léon Motais de Narbonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne. Monsieur le président, monsieur le ministre, je serai particulièrement bref. Je voudrais, après tant d'explications, essayer de chasser une confusion de mon esprit en effectuant une mise au point sur le départ de cette discussion.

A l'origine, le Gouvernement avait le choix entre le principe de l'indemnisation, auquel la plupart d'entre nous se trouvaient attachés et qui est comparable à celui qui a inspiré la législation des dommages de guerre, et d'autre part une assistance pécuniaire orientée vers le reclassement et le recasement professionnel et social.

C'est à cette seconde formule qu'il a réservé son choix. Les raisons qu'il a données, et sur lesquelles je ne reviendrai pas, ne nous ont pas paru à l'époque sans valeur. Il a rappelé que beaucoup de Français, somme toute, n'avaient pas de patrimoine, n'étaient pas propriétaires de maisons ou que ce patrimoine n'était pas d'une consistance telle que s'il avait été reconstruit, cette reconstitution pécuniaire eût permis leur reclassement social et professionnel. Nous savons d'autre part, étant donné l'urgence qui a été signalée pour certains cas difficiles qu'entre le moment où serait constitué le dossier avec évaluation des biens et le moment où l'indemnisation serait intervenue, ils auraient eu le temps de sombrer.

Un autre argument qui nous est présent à l'esprit et qui concerne non seulement les sénateurs représentant les Français de l'étranger mais aussi la totalité des parlementaires des deux assemblées est celui qui nous a été exposé d'abord en commission et ensuite devant l'Assemblée par le Premier ministre, à savoir que si l'on confrontait la totalité de l'actif patrimonial des Français de l'étranger, et plus particulièrement d'Afrique du Nord, aux possibilités du revenu national, on atteignait presque la limite physique, je n'ose pas dire charnelle, de la solidarité nationale et on risquait d'avoir une inflation ou en tout cas un abaissement du revenu national métropolitain, sans parler des limites de caractère psychologique qui dresseraient l'une contre l'autre les communautés alors que c'est le but inverse qui est poursuivi par la loi.

Voilà ce qui a paru raisonnable dans les thèses du Gouvernement. Mais nous avons adopté un certain nombre de tempéraments. Nous avons considéré qu'il n'était pas honorable pour

le Gouvernement d'abandonner les biens privés de ses nationaux à la rapacité des nouveaux messieurs et qu'il fallait envisager un procédé autre que celui qui consistait à s'en remettre à la facilité de protester par note diplomatique. Cela figure dans vos affirmations et, dans le texte de loi, vous acceptez le principe de la création d'un organisme des biens privés français à l'étranger destiné à faire l'inventaire des biens, à les gérer et à atténuer le préjudice en question.

Je reviens maintenant sur ce que viennent d'exprimer M. Longchambon et M. Gros concernant le principe d'une spoliation définitivement acquise. Il est bien évident que si aujourd'hui encore en Tunisie il existe un certain nombre de biens qui ne sont pas totalement perdus, on peut dire tout de même qu'il en est d'autres qui le sont d'une façon définitive, et je me permets de faire un bref rappel sur le passé en rappelant le sort de certains biens possédés par les Français au Nord-Tonkin, dans la République populaire démocratique; aucun Français n'a la possibilité de savoir ce qu'ils sont devenus: nos compatriotes sont définitivement spoliés.

De sorte que en première lecture nous avons admis que le principe d'une indemnisation, non pas conforme à celle de la législation des dommages de guerre, mais susceptible d'une certaine modération et d'une certaine appréciation, ne devait pas être exclu. Je crois traduire à peu près fidèlement le déroulement des débats qui ont lieu aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Au Sénat, M. Longchambon — ou l'un des nôtres, peu importe — a présenté une proposition de loi qui a été votée et qui prévoyait que ce principe interviendrait. Je dois reconnaître que M. le secrétaire d'Etat, avec une parfaite probité, a insisté sur le fait que cette proposition de loi, même assortie d'un délai, n'était en réalité qu'un vœu pieux. Ainsi, sans être refusé mais sans être accepté, le principe de l'indemnisation se trouvait réservé.

Devant l'Assemblée nationale, on est revenu à une autre formule qui reflétait fidèlement cette situation et dans laquelle on refusait à la fois le principe, soit affirmatif, soit négatif de l'indemnisation, en indiquant qu'il était réservé.

Aujourd'hui, dans l'amendement qui nous est présenté par M. Fosset au nom de la commission de législation, il est évident que ces termes « en tant que de besoin » nous choquent. Il ne me semble pas, que nous les maintenions ou que nous les supprimions, que quelque chose soit changé à nos aspirations. S'en remettre à un projet de loi qui ne sera peut-être pas délibéré par nous-mêmes et, en tout cas, par les membres actuels de cette assemblée qui, de toute façon, s'insère dans le cadre général de la souveraineté législative, c'est permettre à ceux qui légiféreront à ce moment et au Gouvernement qui ne sera pas nécessairement celui-ci de modifier complètement les modalités et peut-être même les principes de cette indemnisation. Autrement dit, votre formule, amendée ou pas, demeure un vœu pieux.

C'est pourquoi, ne voulant pas davantage retenir l'attention du Sénat sur cette discussion qui, somme toute, me paraît inspirée par un intérêt plus sentimental que juridique, je pense qu'on peut aussi bien voter les mots « en tant que de besoin », bien que cette formule, qui satisfait aux vœux de la commission de M. Fosset, me répugne parce qu'elle n'est pas conforme à la terminologie et à la logique juridiques.

Je me permettrai, pour terminer, de vous demander, sans que le Sénat y voie la présentation d'un amendement, si nous ne pourrions pas nous mettre tous d'accord par une simple modification de forme qui consisterait à énoncer ainsi le dernier alinéa de l'article 4: « Une loi distincte fixera les modalités d'attribution et les conditions de l'indemnisation... » Je crois que cette rédaction correspondrait à une terminologie plus juridique et respecterait les soucis que nous avons tous.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'ai assisté à cette discussion avec un esprit totalement neuf, car, bien que membre de la commission de législation, je n'ai pu assister à la discussion de ce projet de loi, étant retenu dans une autre commission. Je vais vous dire mon sentiment personnel.

Juriste modeste, moi aussi, je suis choqué de trouver dans un texte de loi émanant du Sénat ces mots « en tant que de besoin ». Ils sont d'ailleurs totalement inutiles. Après les échanges de vue qui viennent d'avoir lieu, la commission, M. Gros et M. le secrétaire d'Etat sont d'accord sur le sens qu'il faut donner à ce texte.

Or, les textes de loi, quels qu'ils soient, même les plus précis, s'interprètent selon les travaux préparatoires. Il n'y a sur celui-ci aucune hésitation. Je rejeterai ces termes « en tant que de besoin » qui sont une verrue et je voterai purement et simplement l'amendement de la commission des lois, mais avec cette suppression. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 7 de M. Longchambon.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de la commission, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 ainsi complété.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou pour explication de vote.

M. Edouard Le Bellegou. Le groupe socialiste du Sénat, lors de la première lecture, n'avait pas apporté ses suffrages au projet de loi, pas plus d'ailleurs que le groupe socialiste de l'Assemblée nationale. Les réserves formulées précédemment restent toujours les mêmes: une première réserve de principe sur la délégation de pouvoir, et il est vrai qu'elle est maintenant réduite dans sa durée; une seconde réserve concernant la simple probabilité du financement, qui fera l'objet d'une loi ultérieure.

Le groupe socialiste ne peut que maintenir sa position et renouveler ses réserves.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

ACCESSION DES SALARIES FRANÇAIS D'OUTRE-MER AU REGIME DE L'ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. André Armengaud et Léon Motais de Narbonne relative à l'accession des salariés français d'outre-mer dans leur ensemble au régime de l'assurance volontaire vieillesse [n° 130 (1960-1961) et 79 (1961-1962)].

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi qui est soumise à notre discussion a pour objet l'extension à tous les salariés français, rapatriés ou non, exerçant ou ayant exercé une activité salariée dans un pays ou un territoire qui est ou a été dans l'orbite de la France, des mesures édictées par la loi du 31 juillet 1959.

Observation préliminaire: ce texte apporte indiscutablement une amélioration aux conditions précédemment établies; il serait cependant souhaitable qu'enfin un texte d'ensemble intervienne réglant la situation des rapatriés salariés ou non salariés.

Avant d'aborder l'examen des quatre articles de la proposition de loi qui nous est soumise, il est indispensable de rappeler les extensions qui ont déjà été réalisées par les deux lois du 31 juillet 1959 et du 30 juillet 1960. Il convient aussi de préciser, qu'en Métropole il est possible aux anciens salariés justifiant d'une affiliation de six mois au minimum, ainsi qu'aux membres de la famille des employeurs et aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture de s'assurer volontairement pour tout ou partie des risques couverts par le régime général de la sécurité sociale.

Nous rappelons que la loi du 31 juillet 1959 a d'abord étendu cette faculté aux salariés français résidant au Maroc et en Tunisie en apportant une première modification à l'article 244 du code de la sécurité sociale. La loi du 30 juillet 1960 devait apporter, elle aussi, une deuxième modification et étendre la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse aux non-salariés commerçants, industriels, artisans, agriculteurs, membres des professions libérales de nationalité française.

Ce texte a permis aux personnes qui continuaient à résider au Maroc et en Tunisie de s'affilier volontairement aux caisses vieillesse des non-salariés, caisses créées par les lois du 17 janvier 1948 et 10 juillet 1952.

D'autre part, la loi du 30 juillet 1960 devait permettre aux non-salariés de procéder au rachat de leurs droits pour les périodes antérieures à la promulgation de la loi. Cette loi avait enfin étendu ces avantages aux personnes rapatriées, notamment, j'insiste sur le terme « notamment », du Maroc, de Tunisie, d'Egypte et d'Indochine, ainsi qu'aux veuves dont le mari avait rempli les conditions requises.

Les bénéficiaires de la loi de 1960 comprennent donc, outre les non-salariés résidant au Maroc ou en Tunisie, les rapatriés non-salariés du Maroc, de Tunisie, d'Egypte et d'Indochine, et éventuellement, grâce à l'emploi du terme « notamment », sur lequel je me permets d'insister et qui a été introduit dans la loi lors de la discussion devant le Sénat, de tout autre Etat ou territoire.

La proposition de loi soumise à notre discussion tend à harmoniser le champ d'application des deux textes du 31 juillet 1959 et du 30 juillet 1960.

Après ce rapide exposé, je pense qu'il est indispensable de procéder à l'examen des quatre articles de la proposition de loi que nous avons à discuter.

Dans l'article 1^{er}, nous apercevons une sorte de remaniement de la rédaction de l'article 244 du Code de la sécurité sociale par adjonction des dispositions suivantes, au deuxième alinéa :

« Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant dans les pays et territoires suivants :

« — Territoires d'outre-mer :

« — Guinée, Mali, Cameroun, Togo, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Gabon, Congo, Centre Afrique, Tchad, Madagascar, Viet-Nam Sud, Cambodge, Laos, Maroc, Tunisie. »

A cette énumération, il nous paraît que devrait être ajouté le Viet-Nam Nord qui semble avoir été oublié.

L'article 2 de la proposition de loi comporte deux parties essentielles.

Dans la première, le texte prévoit pour les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française résidant dans les Etats et territoires énumérés à l'article premier, et qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse, la possibilité d'acquiescer des droits à cette assurance, moyennant le versement de cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles ils auront exercé depuis le 1^{er} juillet 1930 une activité salariée ou assimilée.

Cette première partie de l'article 2 ne nous paraît soulever aucune difficulté d'interprétation.

Cependant, dans un but de simplification — et uniquement de simplification — nous estimons que l'énumération des divers Etats, Guinée, Mali, Cameroun, Togo, etc., pourrait être remplacée par l'indication suivante : « des territoires et Etats énumérés au deuxième alinéa de l'article 244 du Code de la sécurité sociale... ».

Dans la deuxième partie de l'article 2, les auteurs de la proposition de loi ont envisagé que la faculté d'acquiescer des droits à l'assurance volontaire vieillesse serait étendue aux Français ne résidant plus dans les pays et territoires visés au précédent alinéa ou n'y exerçant plus une activité salariée, ainsi qu'aux veuves de salariés ou assimilés, à condition toutefois que leurs époux aient, de leur vivant, répondu aux exigences et conditions requises par la loi. Cette deuxième partie de l'article 2 ne nous semble pas davantage faire l'objet de difficultés.

L'article 3 en revanche, tel qu'il nous est proposé, nous a paru ne présenter aucune utilité. Je me permets de vous le rappeler, cet article reprenait purement et simplement les termes de la loi du 31 juillet 1959 et il était rédigé de la façon suivante : « La présente loi n'apporte aucune modification

aux mesures prises en application de la loi du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse ». Il nous a donc paru que cet article était superflu puisqu'il avait pour objet de confirmer des dispositions existantes.

Reste l'article 4, prévoyant la détermination des modalités d'application et de délai à observer par la voie réglementaire, et qui est semblable en tous points au texte édicté par la loi du 31 juillet 1959. Cet article ne nous paraît pas non plus présenter la moindre difficulté.

Il ne demeure, mes chers collègues, qu'une question, celle du titre pour lequel nous vous proposons une modification. Nous proposons en effet que le titre soit rédigé de la façon suivante :

« Proposition de loi tendant à étendre la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer. »

Ce titre répond mieux à l'objet et au contenu mêmes du texte en discussion, dont la portée doit être large.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission des affaires sociales vous propose, mes chers collègues, d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 244 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Il en est de même, pour le risque vieillesse, en ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant dans les territoires d'outre-mer et les Etats suivants :

« — Guinée, Mali, Cameroun, Togo, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Gabon, Congo, République centrafricaine, Tchad, Madagascar ;

« — Viet-Nam Sud, Viet-Nam Nord, Cambodge, Laos ;

« — Maroc, Tunisie. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 244 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Il en est de même pour le risque vieillesse, en ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française résidant : dans les territoires d'outre-mer, dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Vous comprenez à l'évidence qu'une harmonisation est nécessaire et utile entre le grand projet de loi qui, j'espère, deviendra loi dans quelques jours et le texte actuel. Cette harmonisation ne me paraît pas en changer l'esprit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Messaud, rapporteur. L'amendement proposé ne soulève qu'une question de forme. En effet, le texte de l'article 1^{er} subsiste pour l'essentiel ; à l'énumération des Etats intéressés est substituée une formule plus large. Toutefois, cette formule s'appliquant à l'ensemble des pays énumérés, la commission des affaires sociales ne voit pas d'inconvénient à accepter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française résidant dans les territoires ou Etats énumérés au deuxième alinéa de l'article 244 du code de la sécurité sociale, qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse pourront, pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé dans ces Etats et territoires, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée ou assimilée, acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

« La même faculté est offerte dans les mêmes conditions :

« 1° Aux personnes de nationalité française qui, bien que ne résidant plus dans les Etats et territoires visés au deuxième alinéa de l'article 244 du code de la sécurité sociale ou n'y exerçant plus une activité salariée, seraient désireuses d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse pour les périodes pendant lesquelles elles ont, depuis le 1^{er} juillet 1930, exercé dans ces Etats et territoires une profession salariée ou assimilée ;

« 2° Aux veuves de salariés ou assimilés dont le conjoint aurait rempli les conditions fixées par la présente loi. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, au début du premier alinéa, de remplacer le mot : « énumérés » par le mot : « visés ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Cette modification de forme résulte tout naturellement de la rédaction que le Sénat vient d'approuver pour l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Messaud, rapporteur. C'est tout à fait exact et la commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa premier est donc ainsi rédigé.

Sur les alinéas suivants du texte proposé par la commission je n'ai pas d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose d'ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont étendues, dans les mêmes conditions, pour acquérir les mêmes droits, pour les mêmes périodes, aux personnes rapatriées de pays dont la liste sera fixée par décret. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 5, par lequel M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les mots : « de pays » par les mots : « d'Egypte et des Etats... ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement a pour but de permettre notamment aux salariés rapatriés d'Egypte de bénéficier des mêmes droits que les rapatriés visés à l'article 1^{er}. Vous admettez aisément que la faculté soit donnée au Gouvernement d'étendre le bénéfice de la loi à des personnes qui viendraient à être rapatriées de pays autres que ceux visés par l'article 1^{er}.

Quant au sous-amendement de la commission, je ne cache pas que, pour la beauté du texte, je préfère la formule de l'amendement du Gouvernement. Néanmoins, si l'Assemblée tient à ce que l'Egypte figure dans l'énumération des pays visés, puisque le Gouvernement a l'intention de l'y inclure, j'accepte l'adjonction proposée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir le sous-amendement.

M. Léon Messaud, rapporteur. Le sous-amendement, mes chers collègues, présente à mon sens une double utilité : la première, c'est qu'au point de vue de la forme même le mot « Etats » est préférable au mot « pays », terme assez vague et qui, à mon

sens, sur le plan juridique, exprime une notion qui ne présente pas la même valeur que celle d'Etat ; la seconde, c'est qu'il nous semble impossible de faire attendre les rapatriés d'Egypte jusqu'à la promulgation d'un décret, qui risque de paraître dans un temps plus ou moins long.

Par conséquent, malgré notre hostilité de principe à la procédure réglementaire, l'incertitude des temps nous incite à accepter que la liste des personnes rapatriées de certains Etats sans autre précision soit fixée par décret.

Cela dit, je demande avec insistance au Sénat de bien vouloir adopter le sous-amendement présenté par la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne son accord au sous-amendement de la commission.

M. le président. C'est là un argument psychologique auquel le Sénat est sûrement sensible.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 5 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 3 du Gouvernement, dans sa nouvelle rédaction.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié et complété.

(L'article 2, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article additionnel 2 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 2 bis nouveau ainsi rédigé :

« Le Gouvernement est autorisé à conclure des conventions internationales en vue de permettre aux travailleurs français ou assimilés bénéficiaires de la présente loi de totaliser les périodes d'affiliation aux institutions ou régimes d'assurance vieillesse des Etats visés au deuxième alinéa de l'article 244 du code de la sécurité sociale et aux régimes d'assurance vieillesse français notamment pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'article 2 bis que le Gouvernement propose d'insérer reprend et améliore, en réalité, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959. Ce nouvel article réserve l'avenir de telle manière que, pour les pays visés à l'article 1^{er} instituant un régime obligatoire de sécurité sociale, la situation des salariés y résidant, au regard de l'assurance vieillesse, pourra être réglée dans le cadre d'un accord international de coordination.

D'autre part, cet article permet de régler éventuellement la situation de salariés, qui avaient fait un effort personnel de prévoyance auprès de certains organismes locaux de droit privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Messaud, rapporteur. La commission des affaires sociales et son rapporteur, à vrai dire, ne conçoivent pas l'utilité de cet article nouveau, étant donné que le Gouvernement a toujours la possibilité — l'autorisation de ratification intervenant *a posteriori* — de conclure des conventions internationales. C'est pourquoi la commission des affaires sociales laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le secrétaire d'Etat. Il est maintenu. Le Gouvernement entend, par cette adjonction, améliorer le texte prévu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, auquel la commission ne s'oppose pas.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, il est inséré un article 2 bis dans la proposition de loi.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera, notamment, les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission des affaires sociales propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à étendre la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Mes chers collègues, les deux affaires suivantes de l'ordre du jour requièrent la présence de M. le garde des sceaux, qui a pu penser qu'elles ne seraient appelées que cet après-midi. Je vous propose donc d'en reporter l'examen au début de la séance de cet après-midi.

Qu'en pensent MM. les rapporteurs ?

M. Modeste Zussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Zussy.

M. Modeste Zussy. Je souhaiterais que le projet de loi dont je suis le rapporteur vienne en tête de l'ordre du jour, cet après-midi.

M. Léon Messaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. J'accepte volontiers, en tant que rapporteur du premier projet inscrit à la suite de l'ordre du jour, l'intervention demandée par M. Zussy.

M. le président. Monsieur Zussy, M. Messaud consent à vous donner la priorité cet après-midi.

M. Modeste Zussy. Je l'en remercie.

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord lui aussi ?

M. Robert Boulni, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Oui, monsieur le président, il est d'accord.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour de notre deuxième séance publique d'aujourd'hui, vendredi 8 décembre, serait le suivant :

Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1962 restant en discussion.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

Nomination des membres de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs. (N^{os} 80 et 105 [1961-1962]. — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législations, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n^o 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n^o 54-1253 du 22 décembre 1954, relatif à la caisse nationale des barreaux français. (N^{os} 57 et 95 [1961-1962]. — M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.